Informations de base

2002/2129(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Office de recrutement des Communautés européennes: création **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil** / **Réunions** / **Date** Environnement / 2439 / 2002-06-25
Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Ressources humaines et sécurité /

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0126	Résumé
19/04/2002	Informations supplémentaires		Résumé
25/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2129(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2002)0126		

Document de base non législatif	JO C 151 25.06.2002, p. 0249 E	06/03/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D0621 JO L 197 26.07.2002, p. 0056-0059	25/07/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0620
JO L 197 26.07.2002, p. 0053-0055 Résumé

Office de recrutement des Communautés européennes: création

2002/2129(ACI) - 25/07/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

Décision 2002/621/CE des Secrétaires généraux des institutions de l'Union concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes. Conformément à l'article 5 de la décision 2002/620/CE portant sur la création d'un Office de recrutement, la présente décision fixe les mesures nécessaires à la mise en oeuvre, par les institutions, des dispositions de ladite décision. La décision 2002/621 fixe d'un commun accord entre les secrétaires généraux des diverses institutions communautaires : - les tâches concrètes de l'Office (notamment procédure à suivre lors d'une demande d'organisation de concours); - les responsabilités respectives des institutions (prévision de membres suffisants pour le jury des concours); - les autres tâches qui peuvent être remplies par l'Office (notamment sélection de personnel pour une agence communautaire); - les réclamations et demandes; - les tâches du conseil d'administration de l'Office et du directeur (y compris gestion du personnel); - les aspects financiers (l'Office est entièrement subventionné par le budget de l'Union ; il peut exercer des prestations supplémentaires à titre onéreux). La présente décision fait l'objet d'un réexamen 3 ans après la création de l'Office. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juillet 2002.

Office de recrutement des Communautés européennes: création

2002/2129(ACI) - 06/03/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : créer un Office interinstitutionnel de recrutement. CONTENU : L'article 2 du Statut des fonctionnaires des Commuanutés, tel que modifié par le règlement du Conseil 3947/92/CE, permet à ·deux ou plusieurs Institutions de confier à l'une d'elles ou à un organisme interinstitutionnel l'exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN dans le domaine du recrutement·. Il constitue donc la base juridique adéquate permettant la création d'un Office par décision conjointe des Institutions. La coopération interinstitutionnelle dans ce domaine a été utilisée notamment lors des deux derniers élargissements dans des domaines comme par exemple l'organisation de concours pour linguistes, auditeurs, secrétaires ou autres. Le cadre actuel de coopération interinstitutionnelle a cependant des limites, notamment au niveau de la disparité des procédures, de l'organisation séparée de certains concours ou de l'existence de services d'organisation de concours et de sélections dans chaque institution. Il convient donc de mettre en place un cadre unique d'organisation de concours et une mise en commun des ressources y affectées. Ce cadre unique permettra de réaliser des économies d'échelle, en particulier dans le contexte du futur élargissement. Il aura également un effet positif en termes d'harmonisation et de professionnalisation des procédures de sélection utilisées par les institutions. Cela bénéficiera non seulement aux institutions, mais également aux citoyens de l'Union, candidats, pour qui la procédure de sélection est souvent le premier et l'unique contact avec les institutions. Les projets de décisions interinstitutionnelles proposés sont le résultat des travaux accomplis par un groupe de travail interinstitutionnel, créé sur l'initiative des Secrétaires généraux, qui ont approuvé en juillet 2001 les conclusions de ces travaux. Les projets de décisions ont été par la suite adoptés par la Commission en date du 30 octobre 2001 et soumis au Comité du Statut pour consultation le 7 décembre 2001. Il appartient maintenant aux Institutions de prendre la décision de la création de l'Office et aux Secrétaires généraux, appliquant le Statut dans le domaine du recrutement, de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision. La décision portera sur : - la création de l'Office lui-même; - l'organisation et le fonctionnement de l'Office (tâches, responsabilités, réclamations, fonctionnement et tâches du Conseil d'administration, aspects financiers); - les

principes communs devant prévaloir en matière de sélection et de recrutement harmonisé et de gestion des listes d'aptitude. La décision relative à la création de l'Office appartient à chaque institution de l'Union (Parlement européen, Conseil, Commission, Cour de justice, Cour des Comptes, Comité économique et social, Comité des régions et Médiateur), tandis que les décisions relatives à l'organisation de l'Office et aux principes régissant la sélection et le recrutement harmonisé appartiennent aux Secrétaires généraux de ces institutions.

Office de recrutement des Communautés européennes: création

2002/2129(ACI) - 25/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : créer un Office interinstitutionnel de recrutement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité de Régions et du Médiateur portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes. CONTENU : La décision interinstitutionnelle vise à créer un Office de sélection du personnel des Communautés ayant pour mission d'établir des listes d'aptitude des candidats aux concours généraux, en fonction des besoins exprimés part chaque institution communautaire. L'objectif est d'économiser les moyens consacrés à la sélection des candidats et de confier à un organisme unique le soin d'organiser des concours. Chaque autorité investie du pouvoir de nomination décidera toutefois de la nomination définitive des lauréats. Dans les mêmes conditions, l'Office de recrutement prêtera assistance aux diverses institutions et organes communautaires dans l'organisation de concours internes ou de sélection d'autres agents. La décision définit également les règles applicables en matière de demandes, de recours et de réclamations. ENTRÉE EN VIGUEUR : Pour entrer en vigueur les secrétaires généraux des diverses institutions communautaires doivent prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre concrète de l'Office. La décision prend effet le 26 juillet 2002. À noter que le Bureau du Parlement européen a fait une déclaration annexée à la décision selon laquelle ce dernier autorise son président à signer la décision de créer l'Office européen de recrutement et son secrétaire général à signer les décisions complémentaires concernant son fonctionnement. Dans cette déclaration, le PE affirme en outre que cet Office n'affectera en rien son autonomie institutionnelle et qu'il demeurera exclusivement compétent pour le recrutement de fonctionnaires sur les listes établies par l'Office. Il rappelle à cet effet que le recrutement des fonctionnaires des groupes politiques demeure de sa compétence exclusive, sauf à demander l'assistance technique de l'Office. Il en va de même pour l'organisation de concours internes permettant de faire passer certains fonctionnaires d'une catégorie à une autre. Enfin, le PE affirme dans sa déclaration que l'Office n'est pas à même de garantir l'équilibre linguistique et géographique des listes de réserves des fonctionnaires recrutés. En conséquence, il se réserve le droit d'organiser des concours spécifiques visant à rétablir cet équilibre.